

PROCEDURE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1) DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

- Le réseau d'assainissement des eaux usées n'étant pas encore réalisé, le pétitionnaire devra mettre en place un système d'assainissement non collectif conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique et à l'arrêté du 6 mai 1996 et son additif du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif.
- Il vous est conseillé de réaliser une étude d'assainissement non collectif, la réalisation d'un sondage pédologique ainsi que la prise en compte des différentes contraintes sur votre terrain vous permettra de déterminer la filière adaptée à votre parcelle.
- Cette étude servira à définir et dimensionner correctement votre système épuratoire et ainsi éviter tout dysfonctionnement et colmatage de la filière.
- Il vous est conseillé ensuite grâce à cette étude de demander des devis d'entreprises ou de fournisseurs de matériaux afin de budgétiser le montant des travaux que vous pouvez réaliser soit par vous-même ou soit par entreprise.
- A savoir que cette étude d'assainissement non collectif est fortement recommandée mais non obligatoire.

2) CONTROLE DE « CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION »

Ce contrôle se décline en 2 phases distinctes :

- le contrôle de conception.
- le contrôle d'implantation et de bonne exécution.

La commune ayant délégué sa compétence assainissement des eaux usées, il appartient à la Communauté de Communes Opale Sud de procéder à l'instruction de la demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif et de procéder au contrôle de conception du système d'assainissement non collectif à mettre en place par le pétitionnaire.

Il est impératif d'obtenir l'accord de la Communauté de Communes d'Opale Sud sur le projet d'assainissement avant tout commencement de travaux.

Cette autorisation permet de vérifier si les données (descriptifs, plans) de la filière sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 ainsi que le DTU-64-1.